



CONDITIONS PARTICULIERES
ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

N° ASSURE	POLICE	PIECE	INSCRIPTION	AFFAIRE APPOREE PAR	
				Code	Nom
AB788276	41003834	001	41003834	027	METCH ADOU CELESTIN
ASSURE : SOS BOULONNERIE				Date d'exigibilité de la prime : 08 SEPTEMBRE 2020	
ADRESSE POSTALE : 01 BP 1262 ABIDJAN 01				Durée : UN (01) AN	
TÉLÉPHONE : 21 24 41 82 / 58 11 13 91				Modalité de renouvellement : SANS TACITE RECONDUCTION	
FAX :				PRIME NETTE ANNUELLE AU RENOUELEMENT 445 072 FCFA	
EMAIL :					
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE: Abidjan, Marcory Centre Commercial					
PROFESSION/ACTIVITÉ(S) : Distribution de Fourniture industrielles					
PERIODE D'ASSURANCE		DECOMPTE DE LA PRIME (EN FCFA)			
DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	PRIME NETTE	COUT DE POLICE	TAXES	PRIME T.T.C.
08/09/2020	07/09/2021	285 000	10 000	42 775	337 775

Ce contrat est régi par le code CIMA et par :

- ✓ les Conditions Générales et Conventions Spéciales RESPONSABILITE CIVILE MEF/DGTCP/DA/N° 0615 du 24 Mars 2017
- ✓ les présentes Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales, annulent et remplacent toutes les dispositions desdites Conditions Générales et les Conventions Spéciales qui présenteraient une divergence ou une incompatibilité, ensemble des documents dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire préalablement à la signature de son contrat.

Fait à Abidjan, le 08 Septembre 2020

L'ASSURE

SOS Boulonnerie
01 BP 1262 ABIDJAN 01
TEL : 21 24 41 82 / 58 11 13 91
N°CC: 15 28 920 S
pierrelouis.boudier@sosboulonnerie.com

LA SIDAM SA



CONDITIONS PARTICULIERES
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le présent contrat est conclu

Entre :

SOS BOULONNERIE

Adresse: **01 BP 1262 ABIDJAN 01**

Situation géographique : **Abidjan, Marcory Centre Commercial**

Dénommé le souscripteur

Et

SIDAM S.A.

01 BP 7733 ABIDJAN 01

Siège social sis PLATEAU immeuble SIDAM, 34 Avenue Houdaille

Dénommée ci-après l'Assureur

Dénommé l'Assureur

CHAPITRE I – DECLARATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré déclare exercer les activités suivantes : **Distribution de Fourniture industrielles.**

En cours de contrat, il devra déclarer à la **SIDAM S.A.** les changements affectant sa profession ou le mode d'exercice de celle-ci notamment leur nature, le nombre de personnes employées, le chiffre d'affaires et la nature du matériel utilisé.

En outre, il dit n'avoir été l'objet d'aucun sinistre au cours des deux dernières années antérieures à la date de souscription du présent contrat.

CHAPITRE II – DEFINITIONS

1) ACCIDENT

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels et/ou matériels.

2) SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même accident susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur, conformément aux conditions du présent contrat.

3) DOMMAGES CORPORELS

Toutes atteintes corporelles subies par une personne physique

4) DOMMAGES MATERIELS

Toutes détériorations ou destructions d'une chose ou substance, toutes atteintes physiques à des animaux.

5) DOMMAGES IMMATERIELS

Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

6) L'ASSURE

L'Assuré souscripteur et son personnel salarié.

7) TIERS

Toute personne autre que :

- l'Assuré, et à l'occasion de leurs activités communes, les associés,
- le conjoint de l'Assuré ;
- les ascendants de l'Assuré et leur conjoint ;
- les père et mère du conjoint de l'Assuré ;
- lorsque l'Assuré est une personne morale, le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée ;
- les préposés et salariés de l'Assuré responsable, dans l'exercice de leurs fonctions.

8) LA FRANCHISE

Toute somme que l'Assuré supporte sur chaque sinistre.

9) ANNEE D'ASSURANCE

La période inférieure ou égale à douze mois comprise entre:

- la date d'effet des garanties et la première échéance principale
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date de cessation des garanties

10) APRES LIVRAISON

La période décomptée à partir du moment où les objets, marchandises, denrées ou produits fournis par l'Assuré ont fait l'objet d'une livraison définitive ou provisoire, après remise effective dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur l'entier pouvoir juridique d'en user, qu'il y ait ou non-vente avec réserve de propriété.

Il est précisé que le prêt ou dépôt à titre gratuit ne sont pas considérés comme donnant lieu à livraison

11) APRES TRAVAUX/APRES LIVRAISON

La période décomptée à partir de l'achèvement des prestations de service effectuées par l'Assuré à condition qu'elles aient été réceptionnées.

Il est précisé que la date de réception est celle de la réception proprement dite, de la remise effective ou prise de possession, dès lors que cette réception, remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur l'entier pouvoir juridique d'usage qu'il y ait ou non-vente avec réserve de propriété.

12) BIENS CONFIES

Biens appartenant aux clients de l'Assuré ou à d'autres tiers, et qui sont confiés à sa garde, concédés, affermés, dans le but d'exécuter avec ou sur ces biens une prestation ou de les utiliser. Il est précisé que sont également considérés comme biens confiés, les biens ayant fait l'objet d'une livraison par l'Assuré, **sur lesquels celui-ci effectue une prestation.**

Ces biens confiés peuvent se trouver dans les locaux de l'Assuré, ou en tout autre lieu.

13) EXISTANTS ET AVOISINANTS

Les biens immobiliers préexistants aux interventions de l'Assuré sur, sous, dans lesquels ou aux abords desquels il effectue des travaux susceptibles de leur occasionner des dommages directement ou indirectement.

CHAPITRE III- DEFINITION DES GARANTIES

A/ RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

1. Objet de la garantie

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil et des textes légaux en vigueur, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et aux clients, par un accident résultant de l'exercice de ses activités telles que définies ci-dessus.

2. Extension de garantie

▪ Responsabilité civile Incendie – Explosion hors locaux

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré en raison des dommages matériels et immatériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion, survenue en dehors des locaux appartenant à l'assuré et/ou occupés par lui ou par toute personne dont il est civilement responsable, pendant l'exercice de son activité ci-dessus définie.

Sont exclus de cette garantie, les dégâts occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement.

▪ Responsabilité civile Dégât des Eaux

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré en raison des dommages matériels et immatériels causés par l'action directe ou indirecte des eaux, à condition que le fait générateur de ces dommages se soit produit en

dehors des locaux appartenant à l'assuré et/ou occupés par lui ou par toute personne dont il est civilement responsable, pendant l'exercice de son activité ci-dessus définie.

Sont exclus, les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, des canaux, de plans d'eau naturels ou artificiels ou d'égout, ainsi que ceux résultant de la non étanchéité des ouvrages ou de l'humidité.

▪ **Responsabilité civile vol par préposés**

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'Assuré par décision judiciaire, du chef du préjudice subi par des tiers et qu'entraîne pour eux le vol de biens quelconques leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage, lorsque ce vol a été commis par les préposés de l'Assuré au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque l'activité de l'Assuré s'exerce dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que celles d'autres entreprises, sont exclues, les conséquences pécuniaires de vols commis au détriment de ces entreprises ou de leurs préposés.

L'Assuré s'engage à faire aux autorités de la police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol commis dans son entreprise au préjudice d'un de ses clients.

La SIDAM SA est en droit de réclamer au sociétaire une indemnité proportionnée au préjudice que lui a causé le simple retard apporté par l'Assuré à effectuer cette déclaration.

RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux conditions générales sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, sont exclues de la présente garantie, les malversations et les détournements commis par les préposés au préjudice des tiers.

▪ **Responsabilité civile dommages aux biens confiés**

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis, imputables à l'exploitation de son entreprise et subis par les biens confiés qui lui ont été remis, soit pour leur garde, soit pour leur installation, réparation ou entretien.

RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux conditions générales sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages subis par les biens :

- utilisés par l'Assuré comme outils,
- pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule terrestre à moteur, lorsque celui-ci est responsable des dommages subis par l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions,

- faisant l'objet d'un changement quelconque de leurs caractéristiques d'origine à la suite d'un travail ou de modifications apportées par l'assuré.

La garantie ne s'applique pas aux conséquences d'engagements particuliers dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux en vigueur.

Restent exclus les dommages causés par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, vol.

B/ DEFENSE RECOURS

La SIDAM SA garantit l'assistance et la défense de l'assuré en justice :

- pour les poursuites intentées contre lui à la suite d'accidents causés aux tiers par le fait du risque, objet du contrat.
- pour les poursuites intentées contre lui pour contravention aux lois et règlements se rapportant au risque, objet du contrat, même s'il n'y a pas eu accidents, en cas d'action à intenter contre les tiers à la suite de dommages corporels ou matériels accidentellement subis par lui-même ou ses collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, et assume pour cela, le paiement de tous les frais d'enquête, d'expertise, de procédure, de consultation d'assistance d'avoué ou d'avocat, de procédure qu'elle a seule qualité d'engager après accord de l'assuré.

Cette garantie est valable sous réserve que ce soit, entre la date de sa prise d'effet et celle de sa fin d'effet :

- Qu'ont été relevées les infractions entraînant les poursuites de l'assuré
- Que se sont produits les accidents dont l'assuré ou ses collaborateurs entendent voir réparer les suites corporelles ou matérielles.

Exclusions

Sont exclus de la présente garantie, le paiement des amendes, les poursuites pénales, les recours pour dommages atteignant tous véhicules à moteur, remorques et engins motorisés, ainsi que les infractions relevées en raison de leur utilisation.

CHAPITRE IV - EXCLUSIONS GENERALES ET PARTICULIERES

- La responsabilité civile pénale ;
- Des astreintes et clauses pénales d'usage courant dans les marchés industriels
- Des dommages rendus prévisibles par le comportement irresponsable de l'assuré qui, par la recherche d'une économie abusive sur les coûts de fabrication, de réparation ou les délais de d'exécution, exclusivement soucieux de ses marges, a mis en péril des personnes ou des choses enlevant à la garantie d'assurance tout aléa qui la caractérise ;

- Le fait pour l'assuré de ne pas mettre en œuvre les moyens pour obtenir la levée de réserves formulées par son client lors de la livraison de travaux effectués après entretien ou réparation, après la réalisation d'un sinistre, de ne pas prendre toutes les mesures de nature à en limiter l'importance ou à en empêcher le renouvellement
- Les dommages subis par les travaux livrés
- La responsabilité civile encourue par l'assuré à raison d'engagements contractuels pris par l'assuré ou par toute personne dont il répond dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- Les dommages subis par les pièces défectueuses ainsi que le coût de leur remplacement ou de leur remboursement;
- Les dommages consécutifs à une violation délibérée par l'assuré des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice de son activité garantie ;
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du présent contrat et de nature à entraîner la garantie ;
- Les dommages faisant l'objet de réclamations fondées sur le fait que les produits ou pièces ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels l'assuré les a destinés.

Outre les exclusions particulières à chacun des risques, sont exclus du présent contrat:

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par ou avec la complicité de l'assuré, ses préposés ou salariés, un membre de sa famille ou une personne habitant généralement avec lui
- Les dommages qui sont la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été fixées par la direction de SOS BOULONNERIE
- les dommages résultant d'activités distinctes de celles définies plus haut
- Les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires dus à l'assuré
- le coût de la prestation de l'assuré
- les garanties financières liées aux activités de l'assuré
- la violation du secret professionnel (divulgateur frauduleuse d'informations confidentielles);
- l'utilisation illicite de programmes ou de logiciels par l'assuré ou avec sa complicité ;
- Tous les événements, activités et garanties qui ne figurent pas expressément aux présentes Conditions Particulières et au tableau des garanties et franchises en annexe.

CHAPITRE V - PRIME

La prime nette s'élève à **285 000 FCFA**, plus frais et taxes soit **TTC 337 775 FCFA**.

Il est rappelé qu'en application de l'Article 13 du Code CIMA, la prise d'effet du contrat et le renouvellement de la police sont subordonnées au paiement intégral de la prime par le souscripteur.

Nonobstant toutes dispositions contraires aux Conditions Générales et Conventions Spéciales, la prime est payable au comptant au moment de la souscription et en une fois au domicile de l'Assureur ou de l'Intermédiaire.

Toutefois, les paiements par chèque seront libellés à l'ordre de l'Assureur, la SIDAM SA, conformément à l'Article 541 du Code CIMA.

De même, lorsque les primes TTC d'un contrat sont supérieures à un (01) million de Francs CFA, les règlements en espèce se feront uniquement au domicile principal de l'Assureur, la SIDAM SA, et ce conformément à l'Article 541 du Code CIMA.

Il est également rappelé que conformément à l'article 13-1 du code CIMA, Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'Assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit (08) jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou la lettre de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit.

La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

CHAPITRE VI - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

NATURES DES RISQUES	VALEURS ASSUREES EN F CFA	FRANCHISES EN F CFA
<u>I. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</u>	Par sinistre et par année d'assurance	
Dommages corporels	500 000 000	Néant
Dont intoxication alimentaire	25 000 000	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	150 000 000	10 % du sinistre avec un minimum de 250 000 et un maximum de 1 000 000
dont :		
*Incendie, incident d'ordre électrique et d'explosions	50 000 000	
*Dégâts des eaux hors locaux	20 000 000	
*Dommages immatériels consécutifs	25 000 000	
Vol par préposés au préjudice des tiers (à l'exclusion des détournements)	1 000 000	150 000
<u>II. DEFENSE ET RECOURS</u>	1 000 000 par sinistre	Néant

CHAPITRE VII - EFFET - DUREE - ECHEANCE

La présente police souscrite pour une durée de douze (12) mois prend effet le **08 Septembre 2020**. Son échéance est fixée au **07 Septembre 2021 à minuit**.

CHAPITRE VIII - ETENDUE TERRITORIALE

Le présent contrat produit ses effets en Côte D'ivoire.

DONT ACTE

Fait à Abidjan, le 08 Septembre 2020

L'ASSURE

sos boulonnerie
01 20 12 62 ABIDJAN 01
TEL: (225) 21 24 41 82 / 58 11 13 91
N°OC: 15 28 920 S
pierrelouis.boudier@sosboulonnerie.com

LA SIDAM SA



[Handwritten signature in blue ink]